CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-120

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est défendeur dans un litige pour lequel la partie demanderesse réclame des honoraires professionnels pour services rendus et qui demeurent impayés.

[2] En défense, il avance qu'il a fait des virements bancaires pour payer sa dette, mais que la partie demanderesse a fait défaut de les encaisser.

[3] Dans sa plainte au Conseil, le plaignant use de l'expression « deux poids, deux mesures » et soutient que la juge a fait preuve de partialité lors du procès.

[4] Dès le début de l'audience, la juge expose en détail les règles applicables à la Division des petites créances et souligne que l'avis de convocation reçu par les parties mentionne clairement qu'elles doivent déposer, 30 jours avant l'audience, tous les documents dont elles entendent se servir. « Pourquoi ? », précise-t-elle : « Parce qu'on veut éviter de prendre par surprise la partie adverse par un dépôt tardif des documents ».

[5] La partie demanderesse présente sa preuve en premier et évoque, à un certain moment, un courriel qu'elle a en main, mais qui n'a pas été déposé avant l'audience. La

juge demande alors à la greffière de faire reproduire deux copies de ce document qui est ensuite déposé sous la cote P-6, à la demande de la juge.

[6] Il s'agit d'un échange de courriels entre le plaignant lui-même et l'adjointe à la direction de la partie demanderesse.

[7] Puis, au moment d'entendre la défense du plaignant, la juge lui demande dès le départ : « Où est-ce que j'ai la preuve du destinataire auquel vous avez fait les virements? ». Elle insiste auprès de lui pour obtenir une preuve documentaire de l'institution financière indiquant « à quel compte vous avez effectué le virement ».

[8] Comme le plaignant n'est pas en mesure de produire cette preuve séance tenante, il s'adresse à la juge de la manière suivante :

> Je demanderais à la Cour, si la Cour me demande ces documents, je peux les fournir, je peux aller voir la banque, et si vous me laissez un délai, je vais vous donner les documents.

[9] La juge refuse la demande de remise et en communique oralement les motifs au plaignant.

[10] À cet égard, le plaignant écrit :

> Ce fut une véritable embuscade qui a fait balancer le cours du procès. En vue de me rattraper, j'ai demandé à produire une nouvelle pièce moi aussi. Mais la juge a refusé catégoriquement. Elle est allée jusqu'à me lire à voix haute que, selon la loi, toutes les pièces doivent être déposées au tribunal au moins 30 jours avant la date de l'audience. Pourtant, elle venait d'accepter une nouvelle pièce de la partie adverse (qu'elle a elle-même dénommée PIÈCE P6).

[11] Le procès-verbal d'audience est explicite à ce propos :

> Monsieur demande une remise de l'audience puisqu'il souhaite déposer des documents bancaires qu'il n'a pas déposés jusqu'à maintenant, le Tribunal refuse la demande de remise de monsieur puisque sur l'avis de convocation à l'audience datée (sic) du [...] 2025, il est clairement inscrit qu'il devait déposer tous les documents dont il voulait se servir durant l'audience au moins 30 jours avant l'audience. Le Tribunal est d'avis qu'une remise serait contre une saine administration de la justice.
>
> (Notre soulignement)

[12] Certes, le tribunal « peut accepter le dépôt de tout document, même après l'expiration du délai prescrit pour le faire »[1]. Toutefois, il a également pour « mission d'assurer la saine gestion des instances » et de « veiller à leur bon déroulement »[2].

---

1 *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 560, al. 3.
2 *Id*, art. 9, al. 2 et 19, al. 1.

[13] Comme la partie demanderesse avait en main, à l'audience, la pièce P-6 et que le plaignant connaissait ce document puisqu'il consistait en un échange de courriels auquel il était partie, accepter le dépôt de ce document ne le prenait pas par surprise ni ne compromettait le déroulement de l'audience.

[14] En revanche, le plaignant n'avait pas en main les documents bancaires qui auraient pu servir à bonifier sa preuve, ce qui nécessitait le report de l'audience à une date ultérieure.

[15] Dans les circonstances, la juge a simplement exercé sa discrétion judiciaire en refusant la demande de remise du plaignant. Son impartialité ne saurait être remise en cause.

[16] À défaut d'un manquement déontologique, l'insatisfaction d'une partie à l'égard d'une décision prise par le tribunal ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.